

Bulletin officiel n° 32 du 9 septembre 2010

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation

décret n° 2010-829 du 20-7-2010 - J.O. du 22-7-2010 (NOR : MENA1013554D)

Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation

arrêté du 20-07-2010 - J.O. du 22-7-2010 (NOR : MENA1013566A)

École supérieure de l'Éducation nationale

Modification de l'arrêté de création

arrêté du 20-7-2010 - J.O. du 22-7-2010 (NOR : MENA1013570A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Prime de fonctions et de résultats

Extension au corps des secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur de son bénéfice

arrêté du 1-6-2010 - J.O. du 11-8-2010 (NOR : MENH1009086A)

Enseignement supérieur et recherche

Études médicales

Diplôme de formation médicale spécialisée et diplôme de formation médicale spécialisée approfondie

arrêté du 3-8-2010 (NOR : ESRS1000305A)

Fondation partenariale

Autorisation de modification des statuts de la fondation partenariale « JM@GINE »

arrêté du 1-7-2010 (NOR : ESRS1000286A)

Enseignements secondaire et supérieur

Examens et diplômes

Organisation de la session 2011 des examens du BTS, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

arrêté du 9-7-2010 - J.O. du 11-8-2010 (NOR : ESRS1017040A)

Personnels

Compte épargne-temps

Mise en œuvre au sein de l'administration centrale des ministères chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi qu'au sein des organismes qui leur sont rattachés

arrêté du 8-7-2010 - J.O. du 21-7-2010 (NOR : MENA1009192A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur

Arrêté Du 29-7-2010 (NOR : ESRS1000294A)

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'administration de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur

arrêté du 29-7-2010 (NOR : ESRS1000296A)

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'administration de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité
arrêté du 22-7-2010 (NOR : ESRS1000303A)

Nominations

Institut universitaire de France
arrêté du 3-08-2010 (NOR : ESRS1000302A)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation

NOR : MENA1013554D

décret n° 2010-829 du 20-7-2010 - J.O. du 22-7-2010

MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié; avis du comité technique paritaire central des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 17-5-2010

Article 1 - Les dispositions du [décret du 17 mai 2006](#) susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 8 du présent décret.

Article 2 - Au 5° de l'article 2, les mots « La direction des relations européennes, internationales et de la coopération » sont remplacés par les mots « La direction des relations européennes et internationales et de la coopération ».

Article 3 - Les dispositions du I de l'article 3 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°- Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « En liaison avec la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la direction générale des ressources humaines, elle définit la politique de recrutement des personnels et les orientations générales de la politique de formation initiale et continue des enseignants des premier et second degrés. »

2°- Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elle définit la politique de diffusion et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement scolaire et favorise le développement des ressources et des services pédagogiques numériques. »

3°- Il est inséré, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé : « Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information dans les domaines relevant de ses compétences. »

4°- Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elle définit et anime la politique de scolarisation des élèves présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé. Elle coordonne la politique de formation et de professionnalisation pour ce qui relève de l'enseignement spécialisé. »

5°- Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elle contribue à l'action européenne et internationale relative à l'enseignement scolaire et favorise, en liaison avec la direction des relations européennes et internationales et de la coopération, la mobilité des enseignants et des élèves des formations générales, technologiques et professionnelles. Elle exerce la tutelle pédagogique des établissements scolaires français à l'étranger. »

Article 4 - Après le quatrième alinéa du II de l'article 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle définit la politique de diffusion et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement supérieur et favorise le développement des ressources et des services pédagogiques numériques. »

Article 5 - Les dispositions de l'article 8 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°- La deuxième phrase du cinquième alinéa est supprimée.

2°- Après le cinquième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle définit la politique de formation initiale et continue des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Elle définit les orientations générales de la politique de formation en matière de mobilité fonctionnelle et de parcours de carrière pour l'ensemble des personnels.

Elle s'assure de la mise en œuvre par les autorités académiques des actions de formation en s'appuyant, pour les personnels enseignants, sur les orientations définies par la direction générale de l'enseignement scolaire. »

Article 6 - Après le septième alinéa de l'article 12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle pilote des études et des recherches avec les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche pour assurer une fonction de veille en matière de politique éducative. »

Article 7 - Au deuxième alinéa de l'article 13, les mots « La direction des relations européennes, internationales et de la coopération » sont remplacés par les mots « La direction des relations européennes et internationales et de la coopération ».

Article 8 - Le troisième alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il assure la maîtrise d'œuvre des projets informatiques et en propose la programmation budgétaire aux instances de pilotage. »

Article 9 - Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2010

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État,
François Baroin

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation

NOR : MENA1013566A
arrêté du 20-07-2010 - J.O. du 22-7-2010
MEN - SG - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; avis du comité technique paritaire central des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 17-5-2010

Article 1 - Les dispositions de l'[arrêté du 17 mai 2006](#) modifié susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 21 du présent arrêté.

Article 2 - L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1 - La direction générale de l'enseignement scolaire comprend le département de la recherche et du développement, de l'innovation et de l'expérimentation et le département des relations européennes et internationales :

A. - Le service de l'instruction publique et de l'action pédagogique ;

B. - Le service du budget, de la performance et des établissements.

Les chefs de service ont qualité d'adjoint au directeur général pour les questions relevant de leurs compétences.

Le directeur général est assisté, pour les questions transversales, d'un chef de service ayant la qualité d'adjoint au directeur général. »

Article 3 - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 - Le service de l'instruction publique et de l'action pédagogique comprend, outre la mission du pilotage des examens :

- la sous-direction du socle commun, de la personnalisation des parcours scolaires et de l'orientation ;

- la sous-direction des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- la sous-direction des programmes d'enseignement, de la formation des enseignants et du développement numérique. »

Article 4 - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 - La sous-direction du socle commun, de la personnalisation des parcours scolaires et de l'orientation est chargée d'élaborer et d'animer la politique relative à l'organisation pédagogique des enseignements des écoles et des collèges. Elle accompagne et évalue sa mise en œuvre.

Elle définit les modalités de la personnalisation et de la continuité des parcours scolaires à l'école primaire et au collège.

Elle assure les conditions d'une scolarisation adaptée pour les élèves à besoins éducatifs particuliers et garantit l'accueil et le suivi des élèves handicapés dans les établissements scolaires.

Dans le cadre du service public d'orientation tout au long de la vie et en liaison avec les ministères concernés, elle est chargée de piloter les services d'orientation offerts aux élèves des collèges et des lycées et les procédures d'orientation et d'affectation les concernant. Elle suit les questions d'insertion professionnelle aux niveaux V et IV.

La sous-direction du socle commun, de la personnalisation des parcours scolaires et de l'orientation est constituée :

- du bureau des écoles ;

- du bureau des collèges ;

- du bureau de la personnalisation des parcours scolaires et de la scolarisation des élèves handicapés ;

- du bureau de l'orientation et de l'insertion professionnelle. »

Article 5 - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 - La sous-direction des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie élabore la politique pédagogique et éducative pour le lycée d'enseignement général et technologique et pour le lycée professionnel ainsi que pour les formations par apprentissage relevant de l'Éducation nationale. Elle accompagne et évalue sa mise en œuvre.

Elle définit les diplômes professionnels de l'Éducation nationale, en partenariat avec les milieux professionnels, et élabore la réglementation relative aux conditions de mise en œuvre et de délivrance de ces diplômes pour l'ensemble des publics.

Elle anime, réglemente et accompagne le réseau de la formation professionnelle continue des adultes relevant de l'Éducation nationale.

La sous-direction des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie, outre la mission du partenariat avec le monde professionnel, est constituée :

- du bureau des lycées d'enseignement général et technologique ;
- du bureau des lycées professionnels et de l'apprentissage ;
- du bureau des diplômes professionnels ;
- du bureau de la formation professionnelle continue. »

Article 6 - Il est créé un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis - La sous-direction des programmes d'enseignement, de la formation des enseignants et du développement numérique est chargée d'élaborer les programmes d'enseignement des collèges et des lycées. Elle pilote la production et la diffusion de ressources d'accompagnement pour les enseignants. Elle assure la liaison avec les éditeurs scolaires.

Elle définit les objectifs de la formation initiale des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. Elle fixe les orientations de la politique de formation continue de ces personnels. Elle développe, dans ce cadre, des actions nationales et favorise la mutualisation des ressources de formation. Elle évalue la mise en œuvre de cette politique.

Elle élabore et anime la politique de développement des usages des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement scolaire. Elle est responsable de la maîtrise d'ouvrage des grands projets numériques pédagogiques, favorise le développement des ressources et services pédagogiques numériques et anime les réseaux nationaux et académiques dédiés aux technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement.

La sous-direction des programmes d'enseignement, de la formation des enseignants et du développement numérique est constituée :

- du bureau des programmes d'enseignement ;
- du bureau des ressources pédagogiques ;
- du bureau de la formation des enseignants ;
- du bureau des usages et des services numériques. »

Article 7 - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5 - Le service du budget, de la performance et des établissements comprend :

- la sous-direction de la gestion des programmes budgétaires ;
- la sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies ;
- la sous-direction de la vie scolaire, des établissements et des actions socio-éducatives. »

Article 8 - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 - La sous-direction de la gestion des programmes budgétaires est chargée, en liaison avec la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, des travaux d'études concernant les effectifs d'élèves, le réseau des écoles et des établissements et les moyens du premier et du second degré. Elle prépare et assure le suivi du budget relatif à l'enseignement scolaire public du premier degré, à l'enseignement scolaire public du second degré et à la vie de l'élève relevant du ministère de l'Éducation nationale. Elle répartit les moyens en emplois et crédits destinés aux écoles et aux établissements publics du second degré entre les académies et veille à la bonne gestion des moyens délégués.

La sous-direction de la gestion des programmes budgétaires est constituée :

- du bureau du programme « enseignement scolaire public du premier degré » ;
- du bureau du programme « enseignement scolaire public du second degré » ;
- du bureau du programme « vie de l'élève ».

Le bureau de la synthèse budgétaire, des études et du contrôle de gestion est commun à la sous-direction de la gestion des programmes budgétaires et à la sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies. »

Article 9 - L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7 - La sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies est chargée de veiller à la qualité de la mise en œuvre des politiques relevant de la direction générale de l'enseignement scolaire, de définir les outils propres au suivi de cette mise en œuvre et à la mesure de l'efficacité de ces politiques et d'assurer un échange permanent avec les académies dans ce cadre.

La sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies, outre la mission « outre-mer », est constituée :

- du bureau de suivi des stratégies et performances académiques ;
- du bureau du suivi des systèmes d'information.

Le bureau de la synthèse budgétaire, des études et du contrôle de gestion est commun à la sous-direction de la gestion des programmes budgétaires et à la sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies. »

Article 10 - L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8 - La sous-direction de la vie scolaire, des établissements et des actions socio-éducatives est chargée d'élaborer et d'animer la politique de prévention et d'action sanitaire et sociale en faveur des élèves. Elle élabore et anime la politique en matière de vie scolaire, notamment de sécurité des élèves, et des établissements scolaires. Elle définit la politique en matière d'éducation prioritaire, dont elle anime et évalue la mise en œuvre. Elle est chargée de la réglementation relative à la scolarité des élèves et au fonctionnement des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement. Elle est responsable de l'action éducative, culturelle et sportive en milieu scolaire.

La sous-direction de la vie scolaire, des établissements et des actions socio-éducatives, outre la mission « prévention des discriminations et égalité fille-garçon », est constituée :

- du bureau de la santé, de l'action sociale et de la sécurité ;
- du bureau de la politique d'éducation prioritaire et des dispositifs d'accompagnement ;
- du bureau des écoles et des établissements, de la vie scolaire, des relations avec les parents d'élèves et de la réglementation ;
- du bureau des actions éducatives, culturelles et sportives. »

Article 11 - Les dispositions de l'article 27 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°- Au premier alinéa, les mots : « mission seconde carrière » sont remplacés par les mots : « mission de conseil en mobilité et parcours professionnels. »

2°- Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques. »

Article 12 - Les dispositions de l'article 29 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au premier alinéa, les mots : « Le service des personnels d'encadrement comprend : » sont remplacés par les mots : « Le service des personnels d'encadrement comprend, outre la mission de conseil en mobilité et parcours professionnels des personnels d'encadrement : »

Article 13 - Il est créé un article 31 bis ainsi rédigé :

« Art. 31 bis - La mission de conseil en mobilité et parcours professionnels des personnels d'encadrement participe au développement de viviers de cadres supérieurs et dirigeants des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et contribue à la diversification du recrutement. Elle favorise la mobilité fonctionnelle et le suivi individualisé des carrières des cadres supérieurs des deux ministères. »

Article 14 - Les dispositions de l'article 38 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes « Le service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, comprend : ».

Article 15 - L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40 - La sous-direction de la gestion des carrières assure la gestion des actes centralisés et le pilotage de la gestion déconcentrée des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques. Elle organise les élections professionnelles et instruit les procédures disciplinaires pour les corps des personnels de recherche et formation ainsi que pour les personnels des bibliothèques.

La sous-direction de la gestion des carrières est constituée :

- du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- du bureau des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation ;
- du bureau des personnels des bibliothèques. »

Article 16 - Les dispositions de l'article 45 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les alinéas 5 à 9 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La sous direction du budget de la mission " recherche et enseignement supérieur ", outre la mission de synthèse " recherche et enseignement supérieur " est constituée :

- du bureau du budget et de la réglementation financière de l'enseignement supérieur ;
- du bureau de la réglementation et de la gestion financières des organismes de recherche ;
- du bureau de la comptabilité de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Article 17 - L'article 53 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53 - La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance comprend :

- A. - La sous-direction des synthèses ;
- B. - La sous-direction des évaluations et de la performance scolaire.

La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance comprend, en outre :

- le bureau des affaires financières et du contrôle de gestion ;
- le département de la valorisation et de l'édition, chargé de la coordination de la valorisation des travaux de la direction. Il en assure la diffusion aux niveaux national et international ;

- la mission aux relations européennes et internationales, chargée de la coordination des activités de la direction dans ces deux domaines, en liaison avec la direction des relations européennes et internationales et de la coopération ;
 - la mission du pilotage des études et des recherches sur l'éducation et la formation, chargée de coordonner les travaux d'études et de recherche qui sont menés entre la direction et d'autres partenaires, notamment les acteurs du monde scientifique ;
 - la cellule organisation, méthodes et certification qualité, chargée de veiller à ce que la production de données chiffrées soit conforme aux exigences de bonnes pratiques statistiques aux niveaux national et européen ;
 - le centre de l'informatique statistique et de l'aide à la décision, chargé d'analyser, concevoir, réaliser et exploiter des outils informatisés. Il assure également un rôle d'assistance, d'interface et de conseil.
- Le directeur est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un chef de service adjoint au directeur. »

Article 18 - L'article 54 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54 - La sous-direction des synthèses est chargée de la conception et de la gestion du système d'information statistique relatif à l'éducation. Elle réalise les études de synthèse des études statistiques sur l'état, les performances et l'évolution du système éducatif. Elle participe à l'élaboration des statistiques européennes et internationales sur l'éducation. Elle coordonne la production et la mise à jour de l'ensemble des nomenclatures et des répertoires des systèmes d'information du ministère. Elle apporte, en tant que de besoin, son appui à la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques, rattachée à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et à la direction générale pour la recherche et l'innovation, pour l'exercice de ses missions.

La sous-direction des synthèses est constituée :

- du bureau des études statistiques sur la formation des adultes, l'apprentissage et l'insertion des jeunes ;
- du bureau des études statistiques sur les personnels ;
- du bureau du compte de l'éducation et du patrimoine des établissements ;
- du bureau des nomenclatures et répertoires. »

Article 19 - L'article 55 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55 - La sous-direction des évaluations et de la performance scolaire est chargée de la conception et de la gestion du système d'information statistique relatif à l'enseignement scolaire et réalise des études statistiques sur l'état, les performances et l'évolution du système éducatif dans ce domaine. Elle réalise des évaluations et des études permettant de mesurer et d'apprécier les acquis des élèves, les pratiques des acteurs, le fonctionnement du système scolaire, des établissements et des autres unités d'éducation, ainsi que l'impact des politiques éducatives et des expérimentations conduites dans les premier et second degrés. Elle conçoit, à partir de ces travaux, des outils d'évaluation, de régulation et de mesure de la performance. Elle participe à l'élaboration des statistiques européennes et internationales sur l'enseignement scolaire.

La sous-direction des évaluations et de la performance scolaire est constituée :

- du bureau des études statistiques sur les élèves ;
- du bureau de l'évaluation des élèves ;
- du bureau des études sur les établissements et l'éducation prioritaire ;
- du bureau de l'évaluation des actions éducatives et des expérimentations. »

Article 20 - L'article 68 est modifié ainsi qu'il suit :

- les mots « la sous-direction des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation » sont supprimés.

Article 21 - L'article 71 est abrogé.

Article 22 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2010

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse

Organisation générale

École supérieure de l'Éducation nationale

Modification de l'arrêté de création

NOR : MENA1013570A
arrêté du 20-7-2010 - J.O. du 22-7-2010
MEN - SAAM A1

Vu décret n° 97-464 du 9-5-1997 ; arrêté du 29-4-2003 ; avis du comité technique paritaire central des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 17-5-2010

Article 1 - Les dispositions de l'[arrêté du 29 avril 2003](#) susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 - L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

1°- Les mots : « de la jeunesse et » sont supprimés.

2°- Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut être opérateur de formation des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé. »

Article 3 - À l'article 6, les mots : « de la jeunesse, » sont supprimés.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2010

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État,
François Baroin

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Prime de fonctions et de résultats

Extension au corps des secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur de son bénéfice

NOR : MENH1009086A
arrêté du 1-6-2010 - J.O. du 11-8-2010
MEN - DGRH C 1-2

Vu décret n° 2008-1533 du 22-12-2008 ; arrêté du 9-10-2009

Article 1 - À compter du 1er juin 2010, les personnels relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale, de la ministre chargée de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la ministre de la Santé et des Sports, et appartenant au corps des secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, bénéficient de la prime de fonctions et de résultats en application de l'article 1 du [décret du 22 décembre 2008](#) susvisé.

Article 2 - Les secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur sont éligibles à la prime de fonctions et de résultats en application du montant de référence prévu par l' [arrêté du 9 octobre 2009](#) susvisé, selon le tableau suivant :

Corps, grade bénéficiaire de la prime de fonctions et de résultats	Corps, grade permettant la détermination du montant de référence applicable
- secrétaire administratif de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur de classe normale	secrétaire administratif de classe normale et grades analogues
- secrétaire administratif de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur de classe supérieure	secrétaire administratif de classe supérieure et grades analogues
- secrétaire administratif de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur de classe exceptionnelle	secrétaire administratif de classe exceptionnelle et grades analogues

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Pour le ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique

Pour le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique

et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,

La sous-directrice,

Myriam Bernard

Pour le ministre du Budget, des Comptes publics, et de la Réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur du Budget,

Le sous-directeur,

Rodolphe Gintz

Pour la ministre de la Santé et des Sports

et par délégation,

La directrice des ressources humaines,

Michèle Kirry

Enseignement supérieur et recherche

Études médicales

Diplôme de formation médicale spécialisée et diplôme de formation médicale spécialisée approfondie

NOR : ESRS1000305A
arrêté du 3-8-2010
ESR - DGESIP A

Vu code de l'Éducation ; code de la Santé publique ; décret n° 2003-76 du 23-1-2003 ; décret n° 2004-67 du 16-1-2004 modifié ; arrêté du 1-8-1991 ; arrêtés du 22-9-2004 modifiés ; arrêté du 22-9-2004 ; avis du CNESER du 20-7-2010

Article 1 - Les médecins et les pharmaciens autres que les ressortissants des États membres de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre, peuvent, dans les conditions prévues par le présent arrêté, suivre des enseignements théoriques et des stages de formation pratique prévus par la maquette des diplômes d'études spécialisées (DES) et des diplômes d'études spécialisées complémentaires (DESC) réglementés par les décrets et les arrêtés susvisés, en vue d'obtenir un diplôme de formation médicale spécialisée (DFMS) ou un diplôme de formation médicale spécialisée approfondie (DFMSA). Seuls les pharmaciens qui souhaitent suivre une formation spécialisée en biologie médicale peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Peuvent postuler un diplôme de formation médicale spécialisée les médecins et les pharmaciens visés à l'article premier, titulaires d'un diplôme de médecin ou de pharmacien permettant l'exercice de la profession dans leur pays d'origine ou le pays d'obtention du diplôme et en cours de formation médicale ou pharmaceutique spécialisée.

Article 3 - Peuvent postuler un diplôme de formation médicale spécialisée approfondie les médecins et les pharmaciens visés à l'article premier, titulaires d'un diplôme de médecin spécialiste ou de pharmacien spécialiste permettant l'exercice de la spécialité dans leur pays d'origine ou le pays d'obtention du diplôme.

Le candidat peut, au terme de la formation conduisant à la délivrance du diplôme de formation médicale spécialisée, postuler en vue de son admission à un diplôme de formation médicale spécialisée approfondie sous réserve de l'obtention du diplôme ou du titre de médecin ou de pharmacien spécialiste dans son pays d'origine. Il est soumis à la procédure d'admission précisée aux articles 6 à 9 du présent arrêté ; toutefois il n'a pas à produire les documents prévus au 1 de l'article 8.

Article 4 - La formation en vue du diplôme de formation médicale spécialisée ou du diplôme de formation médicale spécialisée approfondie est déterminée sur la base du contenu de la maquette du diplôme d'études spécialisées ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires correspondant à la formation postulée par le candidat.

Dans le cas du diplôme de formation médicale spécialisée, la durée de la formation ne peut être inférieure à deux semestres, ni supérieure à six semestres.

Dans le cas du diplôme de formation médicale spécialisée approfondie, elle ne peut être inférieure à un semestre, ni supérieure à deux semestres.

Article 5 - Un arrêté des ministres chargés de la Santé et de l'Enseignement supérieur fixe, chaque année, pour l'année universitaire suivante, par discipline et spécialité, pour chaque inter-région et subdivision, le nombre de places offertes. Les postes ouverts au titre d'accords interuniversitaires sont recensés sur une liste spécifique établie à l'issue de la période d'inscription.

Article 6 - Le candidat retire un dossier auprès des services de coopération et d'action culturelle des ambassades de France ou des consulats généraux à l'étranger. Il peut également le télécharger sur le site internet de l'université de Strasbourg.

Les dossiers complets, établis en deux exemplaires, doivent être adressés au plus tard le 15 janvier de chaque année :

- pour les candidats résidant à l'étranger, aux services de coopération et d'action culturelle des ambassades de France ou des consulats généraux à l'étranger qui les envoient à l'université de Strasbourg ;
- pour les candidats résidant en France et les personnes justifiant du statut de réfugié, d'apatride ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, à l'université de Strasbourg.

Ces dossiers doivent comporter :

- 1) une copie lisible d'un document officiel en cours de validité attestant de son identité ;
- 2) un certificat de nationalité ou tout document officiel attestant la nationalité, l'un ou l'autre datant de moins de six mois à la date de dépôt du dossier ;
- 3) un relevé détaillé du cursus de la formation spécialisée effectuée, établi par l'établissement compétent ;
- 4) une lettre de motivation ;

5) une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'est titulaire ni d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation, ni d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation complémentaire, ni d'une attestation de formation spécialisée approfondie, ni d'une attestation de formation spécialisée s'il postule un diplôme de formation médicale spécialisée ;

6) en outre :

a) pour les candidats postulant à un diplôme de formation médicale spécialisée, une copie de leur diplôme de médecin ou de pharmacien ouvrant droit à l'exercice dans le pays d'origine ou d'obtention.

Ils doivent également produire un certificat de scolarité pour l'année en cours et une lettre d'accord du directeur de l'établissement où ils poursuivent leur formation, précisant :

- le nombre de semestres hospitaliers restant à accomplir pour valider la spécialité,
- les objectifs pédagogiques à atteindre durant leur formation en France et attestant que cette dernière sera validée dans le cadre de la spécialisation qu'ils préparent,

b) pour les candidats postulant un diplôme de formation médicale spécialisée approfondie, une copie de leur diplôme de médecin ou de pharmacien et une copie de leur diplôme ou titre de médecin ou de pharmacien spécialiste permettant l'exercice de la spécialité dans le pays d'origine ou d'obtention.

7) Les candidats se présentant au titre d'un accord de coopération interuniversitaire, produisent également le document justifiant de l'ouverture d'un poste rémunéré, signé par le directeur de l'unité de formation et de recherche et le directeur du centre hospitalier universitaire ou de l'établissement de santé d'accueil.

Les copies des documents ci-dessus doivent porter la mention manuscrite suivante « J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations figurant sur le présent document » et être datées et signées par le candidat.

Les documents écrits en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur agréé en France ou auprès de l'ambassade de France du pays de résidence.

Les personnes justifiant du statut de réfugié, d'apatride ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, qui sont dans l'impossibilité de joindre certaines pièces constitutives du dossier, obtenues à l'étranger, peuvent les remplacer par des attestations sur l'honneur, à l'exception du diplôme ouvrant droit à l'exercice dans le pays d'origine ou d'obtention et donnant accès à la formation postulée.

L'université de Strasbourg est chargée de vérifier la recevabilité des candidatures et de recenser l'ensemble des spécialités postulées.

Article 7 - Dans chaque inter-région, des commissions interrégionales de coordination et d'évaluation de diplôme d'études spécialisées ou de diplôme d'études spécialisées complémentaires, désignées par spécialité par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et constituées en jurys, examinent l'ensemble des dossiers de candidature pour les formations relevant de leur compétence, à l'exception de ceux relevant du 7 de l'article 6 du présent arrêté. Les dossiers des candidats à une formation de biologie médicale sont examinés par l'une des commissions pédagogiques interrégionales prévues à l'article 4 du [décret du 23 janvier 2003](#) susvisé, constituée en jury et désignée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

L'université de Strasbourg transmet les dossiers de candidature aux coordonnateurs interrégionaux des commissions concernées.

Chaque commission se réunit sous la présidence du coordonnateur interrégional de la spécialité.

Chaque jury retient, sans distinction du type de diplôme postulé, diplôme de formation médicale spécialisée ou diplôme de formation médicale spécialisée approfondie, un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places fixé au plan national pour la spécialité concernée.

Le ministère chargé de l'Enseignement supérieur transmet les listes des candidats sélectionnés par les jurys au ministère des Affaires étrangères et européennes pour diffusion des résultats et à l'université de Strasbourg. Les listes sont valables un an à compter de cette transmission.

Article 8 - Les candidats retenus, informés par l'université de Strasbourg, adressent à cette dernière, pour chaque université postulée :

1) La photocopie certifiée conforme du baccalauréat français ou d'une attestation justifiant soit du niveau B2 au minimum aux tests de connaissance de la langue française (TCF ou TEF), soit de l'obtention du diplôme d'études en langue française (DELF) de niveau B2 au minimum.

Les candidats ayant accompli l'intégralité de leur cursus d'études en langue française, en vue du diplôme d'exercice en médecine ou en pharmacie, sont autorisés à produire une attestation en ce sens, délivrée nominativement par leur établissement d'origine.

2) Leur curriculum vitae et une lettre détaillant les objectifs de la formation postulée et la désignation de la ou des universités d'accueil, classées par ordre préférentiel, où ils souhaitent poursuivre cette formation.

3) Le relevé détaillé du cursus de la formation spécialisée effectuée ou en cours, établi par l'établissement compétent. Les personnes justifiant du statut de réfugié, d'apatride ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire produisent une attestation sur l'honneur, en cas d'impossibilité de joindre la pièce demandée au 3 du présent article.

L'université de Strasbourg transmet le dossier à l'université ou aux universités postulées par le candidat.

Article 9 - Chaque université classe les candidats par spécialité, sans distinction du type de diplôme postulé, diplôme de formation médicale spécialisée ou diplôme de formation médicale spécialisée approfondie, selon l'avis :

- du directeur de l'unité de formation et de recherche ou de son représentant ;

- du directeur général du centre hospitalier universitaire ou de son représentant ;
- du coordonnateur de la spécialité concernée, qui devra recueillir l'accord écrit du responsable de la structure d'accueil.
Sur la base des classements effectués par les universités et selon l'ordre préférentiel exprimé par les candidats, l'université de Strasbourg répartit ces derniers dans la limite du nombre de places offertes fixé par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 5 du présent arrêté. Elle leur communique la suite réservée à leur demande et en informe les universités d'accueil et le ministère des Affaires étrangères et européennes pour diffusion.

Article 10 - Pour chaque candidat, une convention établie entre l'établissement d'origine, l'université d'accueil, le centre hospitalier universitaire de rattachement et le candidat fixe le nombre de semestres à accomplir, précise les objectifs, le contenu, les modalités et la durée des enseignements théoriques et pratiques de la formation. La convention précise les conditions d'accueil du candidat.

Pour les médecins ou pharmaciens spécialistes résidant en France, admis à suivre une formation conduisant à un diplôme de formation médicale spécialisée approfondie et les personnes justifiant du statut de réfugié, d'apatride ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, la convention est établie entre l'université d'accueil, le centre hospitalier universitaire de rattachement et l'intéressé.

L'université d'accueil transmet une copie de cette convention à l'université de Strasbourg.

Article 11 - La formation pratique est effectuée dans les services agréés pour les diplômes d'études spécialisées et les diplômes d'études spécialisées complémentaires selon les modalités prévues dans l'[arrêté du 22 septembre 2004](#) relatif à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en 3e cycle des études médicales, susvisé.

En cas d'invalidation, deux stages au maximum peuvent être recommencés, chacun ne pouvant l'être qu'une seule fois. Les candidats sont recrutés pour la durée de leur formation en qualité d'étudiant faisant fonctions d'interne, conformément aux dispositions des articles R. 6153-41 et suivants du code de la Santé publique.

Article 12 - Le diplôme de formation médicale spécialisée ou le diplôme de formation médicale spécialisée approfondie est délivré par le président de l'université où la formation a été validée, avec mention de la spécialité considérée, sur proposition de la commission interrégionale de coordination et d'évaluation de la spécialité ou, dans le cas de la biologie médicale, sur proposition de la commission pédagogique interrégionale. Le diplôme précise le nombre et la nature des semestres validés par le titulaire, ainsi que la formation suivie.

Article 13 - Les titulaires d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation, d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation complémentaire ou d'une attestation de formation spécialisée approfondie ne peuvent s'inscrire aux diplômes de formation médicale spécialisée, ou de formation médicale spécialisée approfondie.

Le titulaire d'une attestation de formation spécialisée ne peut présenter sa candidature en vue d'un diplôme de formation médicale spécialisée.

Un candidat titulaire d'un diplôme de formation médicale spécialisée approfondie ne peut être autorisé à s'inscrire à un nouveau diplôme de formation médicale spécialisée approfondie qu'après un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention du précédent.

Aucune nouvelle inscription en attestation de formation spécialisée ou en attestation de formation spécialisée approfondie ne peut être prise. Les étudiants engagés en attestation de formation spécialisée ou attestation de formation spécialisée approfondie ont jusqu'au terme de l'année universitaire 2013-2014 pour valider l'intégralité de leur formation.

Article 14 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication.

Les médecins et pharmaciens inscrits en DFMS et DFMSA en application de l'[arrêté du 8 juillet 2008](#) relatif au DFMS et au DFMSA restent régis par les dispositions de ce texte jusqu'à son abrogation, à compter du 31 octobre 2011.

Article 15 - La directrice des politiques de mobilité et d'attractivité, le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 3 août 2010

Pour le ministre des Affaires étrangères et européennes
et par délégation,

La directrice des politiques de mobilité et d'attractivité,
et par délégation,

Hélène Duchêne

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Pour la ministre de la Santé et des Sports
et par délégation,

La directrice générale de l'offre de soins,
Annie Podeur

Enseignement supérieur et recherche

Fondation partenariale

**Autorisation de modification des statuts de la fondation partenariale
« JM@GINE »**

NOR : ESRS1000286A
arrêté du 1-7-2010
ESR - DGESIP 2B

Par arrêté du recteur de l'académie de Nice en date du 1er juillet 2010, la modification des statuts et de la dénomination de la fondation partenariale « JM@GINE », nouvellement dénommée « DreamIT », est autorisée.

Enseignements secondaire et supérieur

Examens et diplômes

Organisation de la session 2011 des examens du BTS, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

NOR : ESRS1017040A
arrêté du 9-7-2010 - J.O. du 11-8-2010
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 9 juillet 2010, les registres d'inscription aux examens de la session 2011 des brevets de technicien supérieur, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique seront ouverts dans les rectorats (divisions des examens et concours), qui apporteront aux candidats toute information sur les modalités d'inscription.

Le recteur d'académie fixe la date d'ouverture des registres d'inscription. Ceux-ci seront clos le mardi 16 novembre 2010, à 17 heures. En cas d'acheminement par la voie postale, les dossiers d'inscription devront être expédiés au plus tard à cette même date, le cachet de la poste faisant foi.

Les dates de début des épreuves écrites ou pratiques faisant l'objet d'un sujet national, ainsi que les dates des épreuves communes de l'examen de la session 2011, seront publiées ultérieurement par arrêté.

Personnels**Compte épargne-temps****Mise en œuvre au sein de l'administration centrale des ministères chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi qu'au sein des organismes qui leur sont rattachés**

NOR : MENA1009192A

arrêté du 8-7-2010 - J.O. du 21-7-2010

MEN - SAAM A1

Vu loi n° 79-587 du 11-7-1979 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 84-972 du 26-10-1984 ; décret n° 86-83 du 17-1-1986, modifié par décret n° 88-585 du 6-5-1988 ; décret n° 2000-815 du 25-8-2000 ; décret n° 2002-634 du 29-4-2002 modifié ; décret n° 2009-1065 du 28-8-2009 ; arrêté du 28-8-2009 ; avis du comité technique paritaire central des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 17-3-2010

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, qui exercent leurs fonctions dans les services de l'administration centrale du ministère chargé de l'Éducation nationale et du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi qu'au sein des organismes qui leur sont rattachés.

Article 2 - En application de l'article 1 du [décret du 29 avril 2002](#) susvisé, sur demande expresse de l'agent, adressée par voie hiérarchique, un compte épargne-temps nominatif est ouvert par le gestionnaire du compte dès lors que l'agent ne bénéficie pas déjà d'un tel compte précédemment ouvert et non clôturé auprès d'un autre service, d'une autre administration de l'État ou d'un établissement public.

L'agent nouvellement affecté dans les services visés à l'article 1, qui dispose déjà d'un compte épargne-temps ouvert auprès d'une autre administration de l'État ou d'un établissement public en relevant, conserve les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps. Ce dernier est transféré au gestionnaire du compte sur demande de l'agent.

Article 3 - Le compte épargne-temps peut être alimenté exclusivement par des jours de congés annuels, y compris les jours de fractionnement, et par des jours de réduction du temps de travail sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

Le compte épargne-temps est alimenté à l'initiative de l'agent une fois par an, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de congés sont épargnés. Le décompte s'effectue par journée entière.

La demande de versement sur le compte épargne-temps des jours épargnés est certifiée par le supérieur hiérarchique de l'agent et adressée au gestionnaire du compte.

Article 4 - Au début de chaque année civile, le service chargé de la gestion des personnels de l'administration centrale transmet aux agents titulaires d'un compte un certificat attestant des droits épargnés et consommés.

Article 5 - Lorsque le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à vingt jours, l'agent ne peut utiliser les jours ainsi épargnés que sous forme de congés, dans les conditions prévues à l'article 3 du [décret du 26 octobre 1984](#) susvisé.

Lorsque ce nombre est supérieur à vingt jours, conformément à l'article 6 du décret du 29 avril 2002 modifié susvisé, le titulaire du compte épargne-temps choisit chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, entre trois formules ou les combine entre elles :

- prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (exclusivement pour les titulaires) ;

- indemnisation des jours épargnés ;

- maintien sous forme de congés sur le compte épargne-temps sous réserve que la progression n'excède pas dix jours par an et que le nombre total de jours inscrits sur le compte ne dépasse pas soixante jours, conformément à l'[arrêté du 28 août 2009](#) susvisé.

En l'absence d'exercice d'une option, les jours sont pris en compte au régime de retraite additionnelle de la fonction publique pour les agents titulaires et indemnisés pour les agents non titulaires.

Article 6 - Les demandes de congé sollicitées au titre du compte épargne-temps sont validées par le chef du service concerné, compte tenu des nécessités du service.

Le chef de service concerné dispose d'un délai d'un mois pour notifier sa réponse. Toutefois, le délai entre la date de notification de la réponse et la date de début du congé sollicité ne peut être inférieur à quinze jours.

En cas de refus ou de report, une décision motivée du chef de service doit être communiquée à l'agent, qui peut saisir la commission administrative paritaire compétente.

Article 7 - La fermeture du compte épargne-temps intervient à la date où l'agent est radié des cadres, licencié, ou à la date d'échéance de son contrat. L'utilisation par un agent de la totalité des congés de son compte épargne-temps n'entraîne pas la fermeture de ce dernier.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation de l'intégralité des jours accumulés, y compris ceux n'excédant pas le seuil de vingt jours, dans les conditions prévues à l'article 6-2 du décret du 29 avril 2002 modifié susvisé.

Article 8 - Chaque année, un bilan de la mise en œuvre du compte épargne-temps est présenté au comité technique paritaire central compétent.

Article 9 - L'arrêté du 18 août 2003 portant application dans les services de l'administration centrale du ministère chargé de l'Éducation nationale et de la Recherche et au sein des organismes qui lui sont rattachés du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État est abrogé.

Article 10 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2010

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse

Le ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique,
Éric Woerth

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État,
François Baroin

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1000294A
arrêté du 29-7-2010
ESR - DGESIP - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 29 juillet 2010, Bernard Pellat, professeur des universités-praticien hospitalier, est nommé membre du conseil d'administration du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur, en remplacement de monsieur Daniel Renoult, pour la durée du mandat restant à courir.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'administration de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1000296A
arrêté du 29-7-2010
ESR - DGESIP-DGRI A4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 29 juillet 2010, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, pour une durée de trois ans, les personnalités dont les noms suivent :

- Madame Dominique Wolf, conservateur en chef des bibliothèques, directrice du service commun de documentation de l'université Lyon 1
- Sophie Mazens, conservateur général des bibliothèques, directrice du service commun de documentation de l'université Paris 12
- Grégory Colcanap, conservateur en chef des bibliothèques, directeur du service commun de documentation de l'université d'Évry-Val d'Essonne
- Jean-Pierre Finance, président de l'université Nancy 1, sur proposition de la conférence des présidents d'université
- Marie-Christine Lemardeley, présidente de l'université Paris 3, sur proposition de la conférence des présidents d'université

Jean-Pierre Finance est nommé président du conseil d'administration de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'administration de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité

NOR : ESRS1000303A
arrêté du 22-7-2010
ESR - DGRI-SPFCO B2

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 22 juillet 2010, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs :
En qualité de représentant de l'État, désigné par le ministre chargé de l'Intérieur :

- Fabrice Dingreville, membre suppléant, en remplacement de monsieur Stéphane Pharisien, appelé à d'autres fonctions.

En qualité de personnalité extérieure à l'institut, choisie en raison de sa compétence en matière de transports et de leur sécurité :

- Guy Le Bras, en remplacement de Chantal Duchène, démissionnaire.

Mouvement du personnel

Nominations

Institut universitaire de France

NOR : ESRS1000302A

arrêté du 3-08-2010

ESR - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 3 août 2010 :

Sont nommés membres seniors de l'Institut universitaire de France à compter du 1er octobre 2010, pour une durée de 5 ans, les enseignants-chercheurs dont les noms suivent :

- Bruno Amable, professeur des universités à l'université Paris I
- Marie-Françoise André, professeure des universités à l'université Clermont-Ferrand II
- Edward Anthony, professeur des universités à l'université Aix-Marseille I
- Bertrand Auvert, professeur des universités à l'université de Versailles-Saint-Quentin, praticien hospitalier
- Monica Baciú, épouse ex-Raybaudi, professeure des universités à l'université Grenoble II
- Steven Andrew Balbus, professeur des universités à l'École normale supérieure
- David Banon, professeur des universités à l'université de Strasbourg
- Renaud Barbaras, professeur des universités à l'université Paris I
- Monsieur Michel Bertrand, professeur des universités à l'université Toulouse II
- Patrick Bonin, professeur des universités à l'université de Dijon
- Corinne Bonnet, professeure des universités à l'université Toulouse II
- Jean Braun, professeur des universités à l'université Grenoble I
- Pierre Brousset, professeur des universités à l'université Toulouse III, praticien hospitalier
- Jean-Pierre Bucher, professeur des universités à l'université de Strasbourg
- Anne Carol, professeure des universités à l'université Aix-Marseille I
- Jean-Pierre Chevrot, professeur des universités à l'université Grenoble III
- Catherine Colliot-Thélène, professeure des universités à l'université Rennes I
- Francis Corblin, professeur des universités à l'université Paris IV
- Guy David, professeur des universités à l'université Paris XI
- Philippe Derreumaux, professeur des universités à l'université Paris VII
- Jacques des Courtils, professeur des universités à l'université Bordeaux III
- Laurent Feller, professeur des universités à l'université Paris I
- Madame Frédérique Ferrand, professeure des universités à l'université Lyon III
- Pierre Fluck, professeur des universités à l'université de Mulhouse
- Didier Franck, professeur des universités à l'université Paris X
- Monsieur Emmanuel Garnier, maître de conférences à l'université de Caen
- Jean Gayon, professeur des universités à l'université Paris I
- Thierry Gontier, professeur des universités à l'université Lyon III
- Peter Holdsworth, professeur des universités à l'École normale supérieure de Lyon
- Bernhard Keller, professeur des universités à l'université Paris VII
- Gilles Kepel, professeur des universités à l'Institut d'études politiques de Paris
- Walter Kob, professeur des universités à l'université Montpellier II
- Vincent Laudet, professeur des universités à l'École normale supérieure de Lyon
- Bernard Leclerc, professeur des universités à l'université de Caen
- Monsieur Michel Ledoux, professeur des universités à l'université Toulouse III
- Marc Lemaire, professeur des universités à l'université Lyon I
- Monsieur Pascal Massart, professeur des universités à l'université Paris XI
- Lorenza Mondada, professeure des universités à l'université Lyon II
- Jean-Michel Morel, professeur des universités à l'École normale supérieure de Cachan
- Jean-Marc Moriceau, professeur des universités à l'université de Caen
- Evangelos Paschos, professeur des universités à l'université Paris-Dauphine
- Thierry Pozzo, professeur des universités à l'université de Dijon
- Alain Puisieux, professeur des universités à l'université Lyon I
- Monsieur Michel Raynal, professeur des universités à l'université Rennes I
- Mireille Rieu, épouse Huchon, professeure des universités à l'université Paris IV
- Christian Robert, professeur des universités à l'université Paris-Dauphine
- Alain Schuhl, professeur des universités à l'université Grenoble I
- Emeri Sokatchev, professeur des universités à l'université de Chambéry

- Éric Suraud, professeur des universités à l'université Toulouse III
- Jamal Tazi, professeur des universités à l'université Montpellier II
- Denis Trystram, professeur des universités à l'Institut national polytechnique de Grenoble
- Vladimir Tseitline, professeur des universités à l'université Paris VI
- Jacqueline Vaissière, épouse Maeda, professeure des universités à l'université Paris III
- Jean Virieux, professeur des universités à l'université Grenoble I

Sont nommés membres juniors de l'Institut universitaire de France à compter du 1er octobre 2010, pour une durée de 5 ans, les enseignants-chercheurs dont les noms suivent :

- Makram Abbès, maître de conférences à l'École normale supérieure de Lyon
- Vincent Azoulay, maître de conférences à l'université de Marne-la-Vallée
- Céline Barbance, épouse Guillot, maître de conférences à l'École normale supérieure de Lyon
- Madame Pascale Barthélémy, maître de conférences à l'École normale supérieure de Lyon
- Nicolas Beaupré, maître de conférences à l'université Clermont-Ferrand II
- Nicolas Bergeron, professeur des universités à l'université Paris VI
- Gildas Besançon, maître de conférences à l'Institut national polytechnique de Grenoble
- Chrystel Besche, épouse Richard, professeure des universités à l'université de Reims
- Grégoire Bigot, professeur des universités à l'université de Nantes
- David Blanchon, maître de conférences à l'université Paris X
- Philippe Blaudeau, professeur des universités à l'université d'Angers
- Pierre Blondy, professeur des universités à l'université de Limoges
- Renaud Brochard, maître de conférences à l'université de Dijon
- Rosa Broui, épouse Tualle, maître de conférences à l'université Paris XI
- Marie Cartier, maître de conférences à l'université de Nantes
- Monsieur Frédéric Caupin, professeur des universités à l'université Lyon I
- Alain Celzard, professeur des universités à l'université Nancy I
- Malik Chami, maître de conférences à l'université Paris VI
- Cristiano Ciuti, professeur des universités à l'université Paris VII
- Philippe Compain, professeur des universités à l'université de Strasbourg
- Jamal Daafouz, professeur des universités à l'Institut national polytechnique de Lorraine
- Céline Darnon, maître de conférences à l'université Clermont-Ferrand II
- Jean-François Dat, professeur des universités à l'université Paris VI
- Laurent Daudet, professeur des universités à l'université Paris VII
- Hervé Dole, maître de conférences à l'université Paris XI
- Éric Drockenmuller, maître de conférences à l'université Lyon I
- Monsieur Frédéric Dufourt, professeur des universités à l'université de Strasbourg
- Franck Dumeignil, professeur des universités à l'université Lille I
- Bruno Dumézil, maître de conférences à l'université Paris X
- Anne Dunan, épouse Page, professeure des universités à l'université Aix-Marseille I
- Karine Duvignau, maître de conférences à l'université Toulouse II
- Sabine Effosse, épouse Barthe, maître de conférences à l'université de Tours
- Dimitri El Murr, maître de conférences à l'université Paris I
- Philippe Eyssidieux, professeur des universités à l'université Grenoble I
- Sylvie Ferlay, épouse Charitat, maître de conférences à l'université de Strasbourg
- Franck Fieschi, professeur des universités à l'université Grenoble I
- Monsieur Emmanuel Flachaire, professeur des universités à l'université Aix-Marseille III
- Thierry Fouchet, maître de conférences à l'université Paris VI
- Madame Camille Froidevaux, épouse Metterie, maître de conférences à l'université Paris II
- Monsieur Emmanuel Fureix, maître de conférences à l'université Paris XII
- Olivier Gagliardini, maître de conférences à l'université Grenoble I
- Stéphanie Genand, maître de conférences à l'université de Rouen
- Charles Guérin, maître de conférences à l'université Montpellier III
- Arnaud Guillin, professeur des universités à l'université Clermont-Ferrand II
- Claire Hancock, maître de conférences à l'université Paris XII
- Petra Hellwig, professeure des universités à l'université de Strasbourg
- Jean-Pierre Hermier, professeur des universités à l'université de Versailles - Saint-Quentin
- Jean-Louis Jeannelle, maître de conférences à l'université Paris IV
- Elias Khan, maître de conférences à l'université Paris XI
- Denis Lacambre, maître de conférences à l'université Lille III
- Alban Lemasson, maître de conférences à l'université Rennes I
- Olivier L'Haridon, maître de conférences à l'université Paris IV
- Julien Loiseau, maître de conférences à l'université Montpellier III

- Bénédicte Louvat, épouse Molozy, maître de conférences à l'université Montpellier III
- Cyril Luxey, professeur des universités à l'université de Nice
- Sébastien Manneville, professeur des universités à l'École normale supérieure de Lyon
- Hugues Marchal, maître de conférences à l'université Paris III
- Olivier Marin, maître de conférences à l'université Paris XIII
- Corine Mathonière, épouse Clogenson, maître de conférences à l'université Bordeaux I
- Martial Mermillod, maître de conférences à l'université Clermont-Ferrand II
- Ariane Mézard, professeure des universités à l'université de Versailles-Saint-Quentin
- Monsieur Stéphane Mischler, professeur des universités à l'université Paris Dauphine
- Jean-Marie Nedelec, maître de conférences à l'École nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand
- Carine Nourry, épouse Giordanengo, professeure des universités à l'université Aix-Marseille II
- Denis Perrin, maître de conférences à l'université Grenoble II
- Vincent Repain, maître de conférences à l'université Paris VII
- Cédric Richard, professeur des universités à l'université de Nice
- Antoine Roger, professeur des universités à l'Institut d'études politiques de Bordeaux
- Olivier Rohr, professeur des universités à l'université de Strasbourg
- Paolo Samori, professeur des universités à l'université de Strasbourg
- Monsieur Henning Samtleben, professeur des universités à l'École normale supérieure de Lyon
- Pauline Schnapper, épouse Guilyardi, professeure des universités à l'université Paris III
- Pierre Seneor, maître de conférences à l'université Paris XI
- Matthieu Sollogoub, professeur des universités à l'université Paris VI
- Anne-Laure Szary, épouse Amilhat, maître de conférences à l'université Grenoble I
- Philippe Tamarat, professeur des universités à l'université Bordeaux I
- Guillaume Tcherkez, professeur des universités à l'université Paris XI
- Sébastien Tixeul, professeur des universités à l'université Paris VI
- Anne-Isabelle Touboulic, épouse Bouton, maître de conférences à l'université Bordeaux III
- Nicolay Tzvetkov, professeur des universités à l'université de Cergy-Pontoise
- Étienne Vergès, professeur des universités à l'université Grenoble II ;
- Monsieur Michel Vervoort, professeur des universités à l'université Paris VII
- Laurent Vissière, maître de conférences à l'université Paris IV
- Monsieur San Vu Ngoc, professeur des universités à l'université Rennes I

Sont reconduits en qualité de membres seniors de l'Institut universitaire de France à compter du 2 août 2010 pour une seconde période de 5 ans, les enseignants-chercheurs dont les noms suivent :

- Jean-Benoît Bost, professeur des universités à l'université Paris XI
- Yves Bréchet, professeur des universités à l'Institut national polytechnique de Grenoble
- Monsieur Dominique Cerveau, professeur des universités à l'université Rennes I
- Roland Combescot, professeur des universités à l'université Paris VI
- Madame Michelle Debatisse, épouse Buttin, professeure des universités à l'université Paris VI
- Marie-Luce Demonet, professeure des universités à l'université de Tours
- Thomas Ebbesen, professeur des universités à l'université de Strasbourg
- Nicolas Glaichenhaus, professeur des universités à l'université de Nice
- Monsieur Claude Jaupart, professeur des universités à l'université Paris VII
- Jean-Charles Rochet, professeur des universités à l'université Toulouse I
- Ségolène Samson, épouse Le Men, professeure des universités à l'université Paris X

Les enseignants chercheurs nommés à l'Institut universitaire de France sont placés en position de délégation. Ils continuent à exercer leur activité dans leur établissement d'appartenance et sont déchargés des deux tiers de leur service d'enseignement.